

COMITE CONSULTATIF CONSTITUTIONNEL

Avis du Comité consultatif constitutionnel.

COMITÉ CONSULTATIF CONSTITUTIONNEL

Le président

Paris, le 11 août 1958.

Monsieur le Général de Gaulle,
président du conseil des ministres.

Monsieur le président,

Lorsque, le 29 juillet dernier, vous avez remis solennellement au Comité consultatif constitutionnel le texte de l'avant-projet de Constitution établi par le Gouvernement, vous avez fait appel à sa collaboration et vous avez conclu: « J'espère qu'il sera dit dans l'histoire que le comité consultatif, aujourd'hui réuni, aura coopéré avec le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider et, coopéré, j'ose le dire, avec moi-même dans cette entreprise capitale qui est actuellement en cours pour le salut de la République et le service du pays ».

C'est dans cet esprit que le comité a rempli sa mission. Il a travaillé avec la conviction que ses suggestions, qu'elles aient été ou non sanctionnées par un vote formel, feraient de la part du Gouvernement l'objet d'une étude, avec la volonté de les utiliser pour une œuvre qui est la condition du redressement français.

Le document I, ci-joint, est constitué par un tableau reproduisant, pour chaque article, le texte de l'avant-projet et, en face, le cas échéant, celui qui est proposé par le comité.

En vue d'informer pleinement le Gouvernement sur ses travaux, le comité a, par ailleurs, reproduit, dans le document II, également ci-joint, l'énoncé des propositions qui, sans avoir été adoptées, méritent d'être portées à sa connaissance, en raison du nombre des suffrages qu'elles ont recueillis ou de l'intérêt particulier qu'elles présentent.

J'ai maintenant l'honneur de vous indiquer, pour les problèmes les plus importants, dans quel état d'esprit le comité a été amené à faire ses suggestions. Elles s'inspirent des principes posés par la loi constitutionnelle et le comité a voulu qu'elles demeurent en harmonie avec les grands thèmes auxquels était attaché le Gouvernement et qui lui ont été exposés par vous-même.

Efficacité gouvernementale par des pouvoirs accrus et par la stabilité ministérielle, solution actuelle du problème de l'Afrique noire, tels ont été les buts essentiels que le comité a voulu atteindre. A cette fin, ses membres ont mis à profit l'expérience qu'ils ont des affaires publiques pour dégager des solutions concrètes et adaptées aux données permanentes de la vie politique française.

PREAMBULE

Certains, au dehors, ont soutenu que le silence du préambule de l'avant-projet sur les différents droits énumérés dans celui de la Constitution de 1956 équivaut à l'abandon de ces droits.

Il n'en est rien car le préambule de l'avant-projet, cité dans l'article 2 *ter*, se réfère expressément à celui de 1956.

Dans une addition au préambule, le comité a précisé que c'est sur la base des principes contenus dans les déclarations auxquelles il se réfère, et notamment sur celui de la libre détermination des peuples, que reposent les options offertes par la République aux territoires d'outre-mer.

DE LA SOUVERAINETE

La majorité du comité a pensé que la prochaine Constitution devait contenir une disposition imposant aux partis et groupements politiques le respect des principes démocratiques. Il est, en effet, convaincu que la rénovation des institutions de la République doit s'accompagner d'un assainissement de sa vie politique. Celle-ci ne peut, en particulier, s'accommoder des agissements antinationaux et antirépublicains de partis soumis à une obédience étrangère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 1.

Collège électoral chargé de son élection.

Dans sa majorité, le comité a été soucieux d'éviter que, dans l'avenir, le Président de la République puisse être élu, un jour, avec une majorité si faible qu'il pourrait en être discrédité, au moment même où il entrerait en fonctions.

D'autre part, il a estimé nécessaire de faire figurer, dans le texte même de la Constitution, des indications suffisamment précises sur la composition du collège électoral qui élira le chef de l'Etat et sur le mode d'élection.

Article 9.

Référendum.

Le comité a pris acte, avec satisfaction, de l'esprit dans lequel est conçu le référendum qui ne peut être, en aucun cas, un moyen d'opposer le Gouvernement aux Assemblées. Pour souligner ce caractère, il a prévu, à la majorité, qu'il ne pourrait jouer que pendant la durée des sessions.

Article 14.

Pouvoirs exceptionnels.

Le comité a estimé, dans sa majorité, qu'en raison de la gravité de cette mesure, il y a lieu de préciser que l'exercice de ces pouvoirs est lié à une situation tout à fait anormale, essentiellement caractérisée par l'impossibilité où se trouvent les pouvoirs publics de fonctionner régulièrement et il a écarté toute autre hypothèse. D'autre part, il a souhaité qu'une décision aussi grave recueille l'avis conforme du Conseil constitutionnel.

LE GOUVERNEMENT

Article 18.

Responsabilité devant le Parlement.

La réponse que vous avez faite à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser, au nom du comité, lors de votre audition du 8 août dernier, ne laisse place à cet égard à aucune équivoque: « Le Gouvernement est responsable devant le Parlement, avez-vous dit, il n'est pas responsable devant le chef de l'Etat. » Cette déclaration confirme et précise les textes mêmes de l'article 18 de l'avant-projet. Il en résulte que, malgré l'accroissement des pouvoirs du chef de l'Etat, c'est bien du régime parlementaire qu'il s'agit.

Par ailleurs, alors que la loi constitutionnelle du 3 juin prévoyait la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, l'avant-projet mentionne seulement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle la majorité du comité suggère la formule suivante: « Le Gouvernement est responsable devant le Parlement. Cette responsabilité est mise en jeu devant l'Assemblée nationale suivant la procédure déterminée par l'article 45 ».

Article 21.

Interdiction du cumul entre une fonction gouvernementale et un mandat parlementaire.

Le comité a estimé, dans sa majorité, que cet article comportait des risques sérieux. L'interdiction de fait de l'accès au Gouvernement à des hommes politiques de valeur est susceptible de nuire au recrutement parlementaire et de créer entre le Gouvernement et le Parlement une atmosphère de suspicion, à quoi il faut ajouter le risque d'une certaine politisation de la haute administration.

Aussi, le comité suggère-t-il une solution différente de celle du Gouvernement au problème de la séparation de l'exécutif et du législatif: le parlementaire nommé ministre serait mis en congé, sans être remplacé au Parlement. Il ne pourrait participer aux votes et il se verrait interdire toute activité politique autre que gouvernementale.

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 31.

Enumération des matières législatives.

Le comité a admis une répartition précise des compétences entre le Parlement et le Gouvernement. Il a même donné son accord au principe de l'énumération limitative des matières entrant dans le domaine du législateur.

Toutefois, l'énumération retenue par l'avant-projet lui a paru incomplète. Aussi, a-t-il rétabli sur le terrain législatif les matières qui, à son avis, ne doivent pas en être distraites.

Article 36.

Conseil économique et social.

Le comité, dans sa majorité, a approuvé l'essentiel des dispositions relatives au Conseil économique et social. Il tient, toutefois, à souligner le caractère communautaire qu'il doit avoir et il a indiqué qu'il doit constituer un lien entre les milieux économiques et scientifiques.

Il a prévu l'existence des membres associés susceptibles de faire de ce conseil un élément représentatif de l'ensemble de la zone franc.

Article 40.

Vote des lois.

Le comité a approuvé l'institution d'une commission mixte paritaire pour faciliter l'accord des deux assemblées du Parlement. Il a cependant voulu préciser le mécanisme de la navette qui doit assurer le dernier mot à l'Assemblée nationale sans rien enlever de leur poids aux positions prises par le Sénat.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le comité donne son accord à la création du Conseil constitutionnel qui doit être un élément essentiel pour le fonctionnement harmonieux des pouvoirs publics. Les modifications qu'il propose n'ont pas d'autre objet que de préciser sa compétence et d'augmenter son autorité.

INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

(Ce titre a été substitué par le comité à « De la justice ».)

A la lumière de l'expérience des douze années écoulées, le comité propose une rédaction plus précise du titre relatif à l'indépendance de la magistrature. Le Conseil supérieur doit, à son avis, être maintenu. Sa composition doit le mettre à l'abri de toute passion politique ou corporative.

Le comité a accepté, sous quelques réserves, que ses attributions soient ramenées à l'essentiel.

COMMUNAUTE ET « ASSOCIATION DES ETATS LIBRES »

L'avant-projet du Gouvernement prévoyait l'institution d'une Fédération. L'étude de ses dispositions a fait apparaître au sein du comité deux grandes tendances: l'une favorable à la Fédération et l'autre à la Confédération.

Les tenants de ces deux tendances ont établi, au départ, des textes consacrant leurs positions respectives.

Mais un examen plus approfondi de ces textes a conduit le comité à penser que ces deux catégories juridiques étaient trop abstraites pour répondre exactement aux exigences réelles de l'ensemble français et pour être harmonisées avec les intérêts profonds du Gouvernement. Aussi, le comité a-t-il entrepris de définir un domaine commun aux différents pays intéressés et de déterminer des institutions communes dont il a précisé l'organisation et le rôle.

Cette méthode réaliste a permis d'aboutir à un accord sur la création d'une communauté. Celle-ci est conçue de telle façon qu'elle peut à la fois respecter la situation particulière de certains de ses membres et s'adapter à l'évolution du monde sans que soit à l'avance présumé le sens de cette évolution.

L'adoption du terme « communauté » pour désigner l'ensemble français a conduit à remplacer l'expression: « communauté des

peuples libres » de l'avant-projet par « association des Etats libres ». Pour éviter de cristalliser des institutions, qui doivent garder une grande souplesse, le comité a prévu la possibilité pour un membre de la communauté de changer de statut et d'adhérer ultérieurement à cette association. Mais il a tenu à assortir cette transformation d'une procédure qui doit assurer le respect des intérêts de l'ensemble de la communauté et de chacun de ses membres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 78.

Régime électoral.

Le comité a estimé nécessaire que le régime électoral des assemblées soit fixé par ordonnance pendant la période transitoire mais, à la majorité, il a émis le vœu qu'une consultation populaire sur le principe de la réforme précède les ordonnances.

**

Tels sont les problèmes les plus importants sur lesquels portent les suggestions formulées par le comité. Elles s'inspirent de l'expérience de ses membres et des leçons qu'il a tirées des débats souvent animés qui ont eu lieu en son sein. Elles restent dans la ligne générale de l'avant-projet.

Le comité, qui a bien voulu approuver la teneur de cette lettre, a la conviction qu'un tel texte donnerait à la France les institutions démocratiques stables et efficaces dont elle a tant et depuis si longtemps besoin.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

PAUL REYNAUD

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION
ADOPTÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF CONSTITUTIONNEL

Texte de l'avant-projet:

Propositions du Comité consultatif constitutionnel:

PREAMBULE

En adoptant la présente Constitution, le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

La République offre aux peuples des territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

En adoptant la présente Constitution, le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Sur la base des principes énumérés ci-dessus et celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

TITRE I^{er}

De la souveraineté.

Article 1^{er}.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est: « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est: gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

Article 2.

La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce par ses représentants et par le référendum.

Le suffrage peut être direct ou indirect selon les cas prévus par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 1^{er}.

Sans changement.

Article 2.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sans changement.

Article 2 bis.

Les partis et groupements politiques doivent respecter les principes démocratiques contenus dans la Constitution.

Une loi organique fixera les modalités d'application du présent article.

Article 2 ter.

Tous les nationaux français et les ressortissants de la Communauté ont la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution.

TITRE II

Le Président de la République.

Article 3.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et des accords fédéraux.

Article 4.

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d'outre-mer, ainsi que les délégués des conseils municipaux élus dans les conditions fixées par une loi organique.

Article 5.

L'élection du Président de la République a lieu sur convocation du Gouvernement. Le scrutin a lieu dans un délai de vingt jours au moins et de cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat. En ce cas, le scrutin pour l'élection du nouveau Président doit avoir lieu dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 6.

Le Président de la République nomme le premier ministre. Sur la proposition du premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 7.

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 8.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 9.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi qui porte sur l'organisation des pouvoirs publics, qui tend à autoriser la ratification d'un traité touchant aux institutions ou qui comporte approbation d'un accord fédéral.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Article 10.

Le Président de la République peut, après consultation du premier ministre et des présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit cette élection.

Article 3.

Sans changement.

Sans changement.

Article 4.

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d'outre-mer et des pays de la Communauté, ainsi que les représentants des conseils municipaux désignés dans les conditions suivantes :

— les maires pour les communes de moins de 1.000 habitants ;
— les maires et adjoints pour les communes de 1.000 à 3.000 habitants ;

— les maires, les adjoints et trois conseillers municipaux choisis dans l'ordre du tableau pour les communes de 3.000 à 6.000 habitants ;

— les maires, les adjoints et six conseillers municipaux choisis dans l'ordre du tableau pour les communes de 6.000 à 9.000 habitants ;

— tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9.000 habitants.

Les autres représentants des territoires d'outre-mer et des pays de la Communauté seront désignés dans les conditions fixées par une loi organique.

Article 5.

Sans changement.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue. Si celle-ci n'est pas atteinte aux deux premiers tours de scrutin, le Parlement et les présidents des conseils généraux et des assemblées des territoires d'outre-mer réunis en congrès procèdent à l'élection.

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant dans les trois jours, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat. En cas de vacance ou d'empêchement définitif, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins, cinquante jours au plus après la constatation de l'empêchement.

Article 6.

Sans changement.

Sans changement.

Article 7.

Sans changement.

Article 8.

Sans changement.

Sans changement.

Article 9.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi qui porte sur l'organisation des pouvoirs publics, qui tend à autoriser la ratification d'un traité touchant aux institutions ou qui comporte approbation d'un accord de la Communauté.

Sans changement.

Article 10.

Sans changement.

Sans changement.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection.

Sans changement.

Article 11.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

La loi détermine les emplois auxquels le premier ministre nomme par délégation du Président de la République.

Article 12.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 13.

Le Président de la République, chef suprême des armées, préside à ce titre les conseils organiques intéressant la défense nationale.

Article 14.

Quand les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exigées par les circonstances après consultation officielle du premier ministre et des présidents des Assemblées.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Le Conseil constitutionnel est consulté.

Le Parlement est réuni dès que les circonstances le permettent.

Article 15.

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 16.

Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 17.

Les actes du Président de la République sont contresignés par le premier ministre et, le cas échéant, les ministres intéressés, à l'exception de ceux prévus aux articles 6, paragraphe 1, 9, 10, 11 et 16.

Article 11.

Sans changement.

Sans changement.

Il peut déléguer ce droit au premier ministre dans les conditions fixées par la loi.

Article 12.

Sans changement.

Article 13.

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils suprêmes de la défense nationale.

Article 14.

Lorsque, de l'avis du Conseil constitutionnel, le fonctionnement régulier des institutions de la République est interrompu, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exigées par les circonstances après consultation officielle du premier ministre et des présidents des Assemblées.

Sans changement.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté.

Le Parlement se réunit de plein droit sauf cas de force majeure. Pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels prévus par le présent article, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute.

Article 15.

Sans changement.

Article 16.

Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 17.

Sans changement.

TITRE III

Le Gouvernement.

Article 18.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et des forces armées.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale.

Article 19.

Le premier ministre dirige l'action du Gouvernement.

Il assure l'exécution des lois et des ordonnances. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires dans les conditions prévues à l'article 11.

Il dirige la préparation et la mise en œuvre de la défense nationale. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans l'exercice des attributions prévues à l'article 13.

Il peut déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, certains de ses pouvoirs à un ministre.

Article 20.

Les actes du premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres intéressés.

Article 21.

Nul ne peut cumuler une fonction gouvernementale avec un mandat parlementaire.

Le parlementaire nommé membre du Gouvernement est remplacé jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle il appartient.

Ce remplacement ne donne pas lieu à élection partielle.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

Article 18.

Sans changement.

Il est responsable devant le Parlement. Cette responsabilité est mise en jeu devant l'Assemblée nationale selon la procédure déterminée par l'article 45.

Article 19.

Le premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale; il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans l'exercice des présidences prévues à l'article 13.

Il assure l'exécution des lois et des ordonnances. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires dans les conditions prévues à l'article 11.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ministre.

Article 20.

Sans changement.

Article 21.

Les ministres peuvent être choisis dans le Parlement et hors du Parlement. Ils ne doivent concourir à d'autre action politique qu'à celle du Gouvernement et ne peuvent être membres d'un parti politique. Pendant la durée de leurs fonctions ministérielles, ils sont mis en congé dans leurs assemblées respectives.

TITRE IV

Le Parlement.

Article 22.

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.
Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.
Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République et celle des territoires qui font partie de la fédération; les Français résidant hors de France sont représentés au Sénat. Les élus des départements et ceux des territoires d'outre-mer de la République délibèrent séparément sur les affaires qui leur sont propres.

Les accords conclus en vertu de l'article 73 peuvent prévoir que les représentants des Etats contractants siègent au Sénat.

Article 23.

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque Assemblée, le nombre de ses membres, leur mode d'élection et le calcul de leur indemnité. Elle détermine les mandats électifs et les fonctions publiques ou privées dont l'exercice est incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Article 21.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 25.

Tout mandat impératif est nul.
Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Dans les cas où la loi organique autorise exceptionnellement la délégation de vote, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 26.

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le premier mardi d'octobre et dure deux mois et demi.

La seconde session s'ouvre entre le premier mardi d'avril et le premier mardi de mai; sa durée ne peut excéder trois mois.

Article 27.

Le Parlement se réunit en session extraordinaire, à la demande du premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès l'épuisement de l'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué et au plus tard huit jours à compter de la première réunion. Une nouvelle session ne peut être demandée avant l'expiration d'un délai d'un mois après le décret de clôture.

Article 28.

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.
Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 29.

Le bureau de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le bureau du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel de ses membres.

Lorsque les deux Assemblées se réunissent en congrès, leur bureau est celui du Sénat.

Article 30.

Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.
Chaque Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Article 22.

Sans changement.
Sans changement.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français résidant hors de France sont représentés au Sénat.

Disjoint.

Article 23.

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque Assemblée, le nombre de ses membres, leur mode d'élection, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 21.

Sans changement.

Sans changement.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Sans changement.

Article 25.

Sans changement.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel, sauf dans les cas fixés par la loi organique.

Disjoint.

Article 26.

Sans changement.

Sans changement.

La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois.

Article 27.

Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du premier ministre, de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale ou du bureau de cette assemblée.

Sans changement.

Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande des membres ou du bureau de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès l'épuisement de l'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de la première réunion, ce délai étant éventuellement prorogé du délai nécessaire à l'application de l'article 45.

Le premier ministre peut seul demander une nouvelle session dans le délai d'un mois qui suit le décret de clôture.

Article 28.

Sans changement.

Sans changement.

Article 29.

Le bureau de chaque Assemblée est élu chaque année au début de la première session ordinaire.

Sans changement.

Article 30.

Sans changement.

Sans changement.

TITRE V.

Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Article 31.

La loi est votée par le Parlement.

Sont réglées par la loi les questions relatives :

- à l'organisation des pouvoirs publics ;
- à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi qu'à la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales ;

- à la jouissance et à l'exercice des droits civils et civiques, à la nationalité, à l'état et à la sûreté des personnes, à l'organisation de la famille, au régime des successions et au droit des obligations ;

- aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux sujétions personnelles imposées par la défense nationale ;

- au statut de la magistrature et à l'établissement des juridictions ;

- à la procédure pénale, à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables ;

- aux principes généraux de l'enseignement ;
- aux règles fondamentales de la sécurité sociale et aux principes du droit du travail.

La loi autorise la ratification des traités, comme il est dit à l'article 48 ; la déclaration de guerre et la prorogation de l'état de siège. L'amnistie ne peut être accordée que par la loi.

Les ressources et les charges de l'Etat ainsi que les taxes parafiscales sont votées ou autorisées par le Parlement.

Article 32.

L'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées, à l'exception des projets déterminant les ressources et les charges de l'Etat, qui sont présentés d'abord à l'Assemblée nationale.

Article 33.

Les matières autres que celles visées à l'article 31 ont un caractère réglementaire.

En conséquence, les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent à tout moment être modifiés par voie réglementaire.

Article 34.

Le Gouvernement peut demander au Parlement, après approbation de son programme par l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant une durée limitée, des dispositions dans certaines des matières mentionnées à l'article 31 ainsi que les dispositions financières nécessaires à l'exécution de ce programme.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.

Article 35.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption serait contraire aux dispositions de l'article 33 ou à la délégation prévue à l'article 34 ou lorsqu'elle aurait pour conséquence soit une diminution des ressources, soit une aggravation des charges publiques.

En cas de désaccord sur la recevabilité entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel est appelé à statuer à la demande de l'un ou de l'autre.

Article 31.

La loi est votée par le Parlement.

Sont réglées par la loi les questions relatives :

- à l'organisation et au régime électoral des pouvoirs publics ;
- à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et au régime électoral des organes de celles-ci ;

- à la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales ainsi qu'aux transferts de propriété d'entreprises entre le secteur public et le secteur privé ;

- à la jouissance et à l'exercice des droits civils et notamment à la nationalité, à l'état, à la capacité et à la sûreté des personnes, au statut de la famille, au régime des biens, au droit des obligations, au régime des successions, aux régimes matrimoniaux et à la responsabilité civile ;

- aux définitions des libertés publiques, civiques et syndicales, aux garanties accordées aux citoyens pour leur exercice et aux sujétions personnelles, notamment celles qui sont imposées par la défense nationale ;

- aux principes généraux de l'enseignement ;

- aux règles fondamentales et au régime des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales ainsi qu'aux principes du droit du travail ;

- à l'organisation des forces armées ;

- au contrôle des finances publiques, de la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte ;

- au statut de la magistrature, à l'établissement et à la compétence des juridictions et aux règles de la procédure civile ;

- à la procédure pénale, à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables. L'amnistie ne peut être accordée que par la loi.

La loi autorise la ratification des traités, comme il est dit à l'article 48. La déclaration de guerre et la prorogation de l'état de siège ne peuvent être autorisés que par la loi.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique, une loi de finances détermine les ressources et les charges de l'Etat ainsi que les taxes parafiscales.

Le plan économique national est approuvé par le Parlement.

Une loi organique règle la présentation des comptes de l'Etat et des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, assument un service public national.

Une loi organique définit l'étendue des pouvoirs du Gouvernement en matière économique et financière et précise leurs conditions d'exercice.

Article 32.

Sans changement.

Sans changement.

Article 33.

Sans changement.

En conséquence, les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent à tout moment être modifiés par décrets en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. Dans ce cas, les décrets ne peuvent être pris que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 31.

Article 34.

Le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant une durée limitée, des dispositions dans certaines des matières mentionnées à l'article 31 ainsi que les dispositions financières nécessaires à l'exécution de son programme.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur immédiatement mais doivent faire l'objet d'une demande de ratification au Parlement lors de sa prochaine session.

Article 35.

Sans changement.

Sans changement.

Article 36.

Le Conseil économique et social, dont la composition et la compétence sont fixées par une loi organique, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Il désigne un de ses membres pour rapporter son avis devant l'une ou l'autre Assemblée lors de la discussion des projets ou propositions de loi visés à l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème à caractère économique ou social.

Article 37.

La discussion des projets de loi porte devant la première Assemblée saisie sur le texte présenté par le Gouvernement. Au cours des lectures ultérieures, elle porte, devant chaque Assemblée, sur le texte transmis par l'autre Assemblée.

Article 38.

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque Assemblée.

Article 39.

Les membres du Parlement et le Gouvernement disposent du droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement étudié en commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 40.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté dans le délai de deux mois à compter de son vote en première lecture, le premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte qui est soumis à chaque Assemblée pour une dernière lecture. Quand le Gouvernement estime qu'il y a urgence, la commission mixte est réunie dès que les Assemblées ont procédé à une lecture du projet.

Si la procédure prévue à l'alinéa précédent n'aboutit pas, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de se prononcer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale reprend soit le texte élaboré par la commission mixte, soit tout ou partie des textes adoptés en dernier lieu par elle-même ou par le Sénat.

Article 41.

Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 40 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées, le texte n'est considéré comme voté qu'au cas où l'Assemblée nationale l'a approuvé en dernière lecture à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Article 36.

Le Conseil économique, social et scientifique comprend des personnalités désignées en raison de leur compétence, notamment par les organisations syndicales, professionnelles et sociales les plus représentatives tant de la République que des autres membres de la Communauté.

La composition et la compétence du Conseil sont fixées par une loi organique.

Le Conseil économique pourra accepter des membres associés au titre de la zone franc.

Le Conseil économique, social et scientifique donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets de sa compétence, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Il désigne un de ses membres pour rapporter son avis devant l'une ou l'autre Assemblée lors de la discussion des projets ou propositions de loi visés à l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème à caractère économique et social. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique et social

Article 37.

La discussion des projets de loi porte devant la première Assemblée saisie sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une Assemblée saisie d'un texte déjà voté par l'autre Assemblée fait porter sa discussion sur ce texte.

Article 38.

Les projets et propositions de loi sont étudiés en commission.

Quand un projet ou une proposition n'est pas, par son objet, de la compétence exclusive d'une commission permanente, l'Assemblée peut en confier l'examen à une commission spécialement désignée à cet effet. Dans le même cas, la constitution d'une telle commission est de droit si elle est demandée par le Gouvernement.

Article 39.

Sans changement

Sans changement.

Disjoint.

Article 40.

Sans changement.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou après une seule lecture par chacune d'elles si le Gouvernement a déclaré l'urgence avant le premier vote sur l'ensemble, le premier ministre ou chacune des Assemblées, au cours de sa deuxième lecture, a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement au Sénat et à l'Assemblée nationale pour approbation. Des amendements à ce texte ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée devant laquelle ils ont été déposés, sauf s'ils ont déjà été adoptés dans ces conditions par l'autre Assemblée.

Si la procédure définie aux deux alinéas précédents n'aboutit pas, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture devant chaque Assemblée, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas l'Assemblée nationale peut reprendre le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements proposés par le Sénat, soit à la majorité des membres la composant, soit, si cette majorité n'est pas atteinte, à la majorité des suffrages exprimés après une dernière lecture devant le Sénat.

Article 41.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 42.

Le Parlement vote les projets de loi déterminant les ressources et les charges de l'Etat comme il est dit à l'article 31.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai d'un mois, le Gouvernement saisit le Sénat, qui doit statuer dans le délai de quinze jours.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois à compter du dépôt des projets, leur mise en vigueur peut être décidée par ordonnance.

La cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution du budget.

Article 43.

L'état de siège est décrété en conseil des ministres.

Une autorisation du Parlement est nécessaire pour le proroger au-delà de quinze jours.

Article 44.

L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité la discussion des projets déposés par le Gouvernement et des propositions acceptées par lui dans l'ordre qu'il a fixé.

Une séance par semaine est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 45.

Le premier ministre peut engager, après délibération en conseil des ministres, la responsabilité du Gouvernement en demandant l'approbation de son programme ou d'une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'assemblée.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessous.

Lorsque, après délibération du conseil des ministres, le premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, celui-ci est considéré comme adopté si dans les trois jours aucune motion de censure n'a été votée.

Article 46.

L'adoption d'une motion de censure oblige le premier ministre à remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 42.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai d'un mois et demi, le Gouvernement saisit le Sénat, qui doit statuer dans un délai de quinze jours.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois et demi, à compter du dépôt des projets, qui doit avoir lieu le premier jour de la session d'octobre, leur mise en vigueur et la répartition des crédits peuvent, après application de la procédure prévue à l'article 40, être décidées par ordonnance ayant force de loi.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le 1^{er} janvier, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Le Parlement règle les comptes de la nation. La cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution du budget.

Le Parlement peut charger la cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Article 43.

Sans changement.

Sans changement.

Article 44.

Sans changement.

Toutefois, l'ordre du jour d'une séance par semaine est laissé à la discrétion de chaque Assemblée, notamment pour les réponses du Gouvernement aux questions des membres du Parlement.

Article 45.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Article 46.

Sans changement.

TITRE VI

Des traités et accords internationaux.

Article 47.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 48.

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient une loi sous réserve des dispositions de l'article 33, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 49.

Lorsqu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution ou à une loi organique, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ou la modification de la loi organique.

Article 50.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, dans chaque cas, de réciprocité.

Article 47.

Sans changement.

Sans changement.

Article 48.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient une loi sous réserve des dispositions de l'article 33, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Sans changement.

Sans changement.

Article 49.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par l'une des autorités énumérées au 2^e alinéa de l'article 57, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution ou à une loi organique, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ou la modification de la loi organique.

Article 50.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.

La disposition qui précède ne peut être opposée par les Etats étrangers qui ne respectent pas ce principe.

TITRE VII

Le Conseil constitutionnel.

Article 51.

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure dix ans et n'est pas renouvelable. Trois sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat.

Les anciens Présidents de la République font de droit partie du Conseil constitutionnel en sus des neuf membres prévus ci-dessus.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 52.

Les fonctions de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Article 53.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine, le cas échéant, les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 54.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 55.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats.

Article 56.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 57.

Toute loi organique, avant sa promulgation, est soumise au Conseil constitutionnel.

Il en est de même pour les règlements des assemblées parlementaires, à la demande du président de l'assemblée intéressée.

Article 58.

Dans le délai de promulgation de la loi, le Président de la République, le premier ministre, le président de l'une ou l'autre assemblée peuvent demander au conseil d'apprécier le caractère constitutionnel d'un texte voté par le Parlement.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Le conseil doit statuer dans le délai d'un mois.

Dans le cas visé à l'article 35, le conseil statue dans un délai de huit jours.

Article 59.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi, dans les conditions prévues à l'article précédent, en cas de difficulté soulevée par l'application de l'article 49.

Article 60.

Un texte déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué.

Article 51.

Sans changement.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République, sauf si leurs fonctions ont pris fin par suite d'empêchement constaté comme il est dit à l'article 5 ou du fait de la procédure prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 61.

Sans changement.

Article 52.

Les fonctions de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec tout mandat électif et avec l'exercice de toute fonction publique et de toute activité privée rémunérée.

Article 53.

Sans changement.

Sans changement.

Article 54.

Sans changement.

Article 55.

Sans changement.

Article 56.

Sans changement.

Article 57.

Les lois organiques, avant leur promulgation et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, sont soumis au Conseil constitutionnel qui apprécie leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le premier ministre, le président ou le tiers des membres de l'une ou l'autre Assemblée.

Article 58.

La saisine du Conseil constitutionnel doit intervenir dans les trois jours de l'adoption définitive du texte. Elle suspend le délai de promulgation prévu à l'article 8.

Le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois.

Article 59.

Bisjoint.

Article 60.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou mise en application.

TITRE VIII

De la justice.

Article 61.

L'indépendance des magistrats est assurée par la loi.

Article 62.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Un Conseil supérieur de la magistrature veille au respect de leur statut et assure leur discipline.

Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par le Président de la République et choisis pour les deux tiers au moins parmi les magistrats ou anciens magistrats. Leur mandat ne peut être renouvelé.

De l'indépendance de la magistrature.

Article 61.

L'indépendance des magistrats doit être assurée par la loi organique portant statut de la magistrature.

Article 62.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Un Conseil supérieur de la magistrature assure la discipline des magistrats du siège. Il fait des propositions pour les nominations aux fonctions de conseiller à la cour de cassation et de premier président de cour d'appel. Il est consulté en matière d'organisation judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République ou, en son absence et par délégation, par le ministre de la justice, vice-président.

Le Conseil supérieur est composé pour moitié de magistrats membres de droit et pour moitié de membres nommés par le Président de la République pour un mandat de six ans qui ne peut être renouvelé.

TITRE IX

La Haute Cour de justice.

Article 63.

Il est institué une Haute Cour de justice.
Elle est composée de membres élus, pour six ans, en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat.
Elle est présidée par le président du Sénat.
Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 64.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin secret et à la majorité absolue des membres les composant; il est jugé par la Haute Cour de justice.
Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 63.

Sans changement.
Sans changement.

Sans changement.
Sans changement.

Article 64.

Sans changement.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.
Toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente pour fait qualifié crime ou délit, contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, commis dans l'exercice de fonctions publiques, peut être déférée devant la Haute Cour suivant la procédure définie à l'alinéa 1^{er} du présent article.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Article 65.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Les délégués du Gouvernement dans les départements et les territoires ont la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Le régime législatif et l'organisation administrative peuvent faire l'objet, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, de mesures d'adaptation par voie législative ou réglementaire.

Article 66.

Les peuples des territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut territorial au sein de la République.

S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale, ils peuvent obtenir la transformation de leur territoire en département, compte tenu, le cas échéant, de dispositions particulières qui sont fixées par la loi, ou devenir, groupés ou non entre eux, membres de la Fédération dans les conditions prévues au titre XI.

Article 65.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité est créée par la loi. Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes, des départements et des territoires d'outre-mer seront fixés par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel et dans les conditions prévues par la loi, sans qu'aucune des prérogatives qui, à la date de promulgation de la présente Constitution, appartiennent aux communes et aux départements puissent être réduites ou supprimées autrement que par une loi organique.

Le représentant du Gouvernement dans les départements et territoires, à l'exclusion de toute autre autorité administrative, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Le régime législatif et l'organisation administrative peuvent faire l'objet, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, de mesures d'adaptation.

Article 66.

Chaque assemblée territoriale délibérera dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 77 sur le choix du maintien du statut actuel de son territoire ou du passage à l'un des statuts de département ou d'Etat membre de la Communauté, statuts prévus par la présente Constitution.

Ces délibérations sont soumises à référendum.

Ces territoires peuvent, dans les mêmes conditions, se grouper ou non entre eux en fédérations primaires.

Dans la dernière année de chacune des périodes quinquennales qui suivront la promulgation de la présente Constitution, les peuples des territoires d'outre-mer pourront, s'ils en manifestent la volonté suivant la procédure prévue aux deux premiers alinéas, passer d'une catégorie à l'autre des statuts prévus dans la présente Constitution, et même former un Etat indépendant dans le cadre de l'association des Etats libres du titre XII.

La décision des territoires ou des Etats membres devra être approuvée par une loi de la République, ainsi que par une résolution de l'Assemblée de la Communauté pour les Etats membres de cette communauté.

Le nouveau statut ne sera appliqué qu'un an après la décision devenue définitive.

TITRE XI

La Fédération.

Article 67.

Entre la République et les peuples des territoires d'outre-mer qui en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale, il est créé une Fédération.

Les principes de la Fédération sont définis par les articles 68 et 69.

Article 68.

Les membres de la Fédération disposent de leur autonomie et gèrent librement leurs propres affaires.

Article 69.

Le domaine de la compétence de la Fédération comprend, sauf accords particuliers, la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que l'exploitation des matières premières stratégiques, le contrôle de la justice et l'enseignement supérieur.

Article 70.

Les territoires d'outre-mer qui adhèrent à la Fédération sans demander la conclusion d'un accord particulier relatif à la compétence de la Fédération bénéficient immédiatement des dispositions de l'article 68.

Article 71.

Le Président de la République est président de la Fédération.

Les autres organes de la Fédération sont l'exécutif, la représentation fédérale et la cour d'arbitrage. Leur composition et leur rôle sont fixés par des lois organiques, compte tenu des dispositions de l'article 22.

Le Président de la République, en sa qualité de président de la Fédération, est représenté dans chaque territoire et groupe de territoires par un haut commissaire.

Article 72.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques prévues à l'article précédent, les questions de compétence fédérale sont réglées par la République et les territoires d'outre-mer, membres de la Fédération, continuent à être représentés à l'Assemblée nationale.

De la Communauté.

Article 67.

La République et les territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution, instituent entre eux une Communauté.

Le choix du statut au sein de la Communauté et les principes de celle-ci sont régis par les articles 66, 68, 69 et 71.

Article 68.

La solidarité totale des Etats membres de la Communauté est la règle de celle-ci.

Les Etats membres disposent de leur autonomie: ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs quelles que soient leur origine, leur race et leur religion.

Article 69.

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend nécessairement:

- la garantie communautaire des libertés fondamentales;
- la défense et la politique étrangère dans les conditions prévues à l'article 71;
- la politique des matières premières stratégiques;
- la monnaie et la politique économique commune;
- le contrôle de la justice et le statut de la magistrature,

et, sauf accord particulier:

- la justice;
- l'enseignement supérieur;
- les transports communs et les télécommunications inter-Etats et intérieures.

D'autres compétences communes peuvent être créées par accords particuliers sur la proposition du président de la Communauté ou d'un Etat membre.

Article 70.

Les territoires d'outre-mer qui adhèrent à la Communauté bénéficient immédiatement des dispositions de l'article 68.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques prises en application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République; les territoires d'outre-mer, membres de la Communauté, continuent à être représentés au Parlement.

Article 71.

Le Président de la République préside et représente la Communauté, assisté du Conseil exécutif de la Communauté.

Le Conseil exécutif de la Communauté est constitué par les premiers ministres des Etats membres et les ministres chargés des affaires énumérées à l'article 69.

Dans les conditions fixées par des lois organiques:

a) L'Assemblée de la Communauté, qui siège périodiquement, est composée des délégués des assemblées législatives des Etats membres, chacun de ces Etats disposant à l'assemblée d'un nombre de délégués tenant compte de sa population et des charges qu'il assume dans la gestion des affaires de la Communauté;

b) L'Assemblée de la Communauté, sur la proposition du Conseil exécutif, règle l'emploi des ressources communes et se prononce sur l'application des lois à l'ensemble de la Communauté;

c) Le plan économique et social de la Communauté est soumis à son approbation.

Les dispositions des traités visés à l'article 48, qui engagent la Communauté, sont soumises à l'approbation de l'assemblée commune avant le vote par le Parlement de la République de la loi autorisant leur ratification.

La Cour suprême assure le respect de la Constitution, des traités et accords. Elle statue sur les litiges survenus entre les Etats membres et entre ceux-ci et les pouvoirs de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Le Président de la République, en sa qualité de président de la Communauté, est représenté dans chaque Etat membre autre que la République par un haut commissaire.

Les accords conclus dans le domaine financier entre la République et les membres de la Communauté déterminent les modalités de l'exercice du contrôle incombant à la Cour des Comptes sur l'exécution des dépenses et des recettes desdits Etats membres et la gestion de leur trésorerie.

Article 72.

En vue d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Communauté, les dispositions du présent titre pourront être révisées par des lois organiques votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par l'Assemblée de la Communauté.

TITRE XII

La Communauté des peuples libres.

Article 73.

Il peut être formé entre la Fédération et les Etats qui manifestent la volonté de s'unir à elle une Communauté de peuples libres en vue d'associer et de développer leurs civilisations.

L'association des Etats libres.

Article 73.

Il peut être formé entre la Communauté et les Etats qui manifestent la volonté de s'unir à elle une association d'Etats libres en vue de développer leurs civilisations.

Le Gouvernement offrira de nouveaux accords aux Etats qui avaient contractuellement accepté d'envoyer des représentants dans les organismes institués par le titre VIII de la Constitution de 1956. Jusqu'à la cessation effective des fonctions de ces organismes, lesdits Etats pourront, s'ils le désirent, y maintenir leurs représentants.

TITRE XIII

De la révision.

Article 71.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques.

La révision est définitive après avoir été approuvée au référendum. Toutefois, un projet de révision devient définitif sans référendum si, après le vote des deux Assemblées, le Parlement, convoqué en congrès par le Président de la République, l'approuve à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Article 75.

Par dérogation aux dispositions de l'article 71, il est possible de modifier les conditions de la représentation des territoires fédérés au Sénat par la voie des lois organiques visées à l'article 71.

Article 71.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Sans changement.

Article 75.

Disjoint.

TITRE XIV

Dispositions transitoires.

Article 76.

L'adoption de la présente Constitution entraînant l'élection d'une nouvelle Assemblée, la session ordinaire du Parlement est suspendue et le pouvoir des membres de l'Assemblée nationale actuellement en fonction viendra à expiration le jour de la réunion de la nouvelle Assemblée.

Le Gouvernement, jusqu'à cette réunion, a seul autorité pour convoquer le Parlement.

Article 77.

Les institutions organisées par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation.

Toutefois, jusqu'à la promulgation des lois organiques permettant sa constitution définitive et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1959, le Sénat est constitué par les membres en fonction du Conseil de la République.

Article 78.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions seront prises par ordonnances ayant force de loi.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 77, le Gouvernement pourra également prendre par ordonnances toutes mesures indispensables au fonctionnement des pouvoirs publics et à l'équilibre des finances.

Pendant le même délai, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances le régime électoral des Assemblées.

Article 76.

La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le pouvoir des membres de l'Assemblée nationale en fonction viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue conformément à la nouvelle Constitution.

Sans changement.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 77, le Gouvernement aura la faculté de convoquer l'Assemblée de l'Union française afin de pouvoir la saisir pour avis des textes d'ordre législatif et réglementaire applicables aux pays d'outre-mer.

Article 77.

Sans changement.

Sans changement.

Les pouvoirs du Président de la République en fonction sont prorogés jusqu'à l'élection prévue par les articles 4 et 5 de la présente Constitution.

Le Comité constitutionnel actuellement en fonction remplira le rôle du Conseil constitutionnel jusqu'à l'installation de celui-ci.

Article 78.

Sans changement.

Sans changement.

Pendant le même délai, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances le régime électoral des Assemblées, après consultation populaire par voie de référendum.

ANNEXE II

**OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DISCUTEES MAIS NON RETENUES
PAR LE COMITE CONSULTATIF CONSTITUTIONNEL**

PREAMBULE

Certains membres du comité ont émis le souhait que soit insérée, soit dans le préambule, soit dans la Constitution elle-même, une disposition dite d'*habeas corpus*. Le comité a envisagé favorablement le principe d'une telle disposition.

TITRE I^{er}**De la souveraineté.**

Article 2 bis.

Certains membres du comité n'ont pas voté l'article sur la réglementation des partis politiques, parce qu'ils en ont estimé les dispositions inefficaces.

TITRE II

Le Président de la République.

Articles 4 et 5.

1^o Certains membres du comité ont estimé que le collège électoral du Président de la République retenu par le comité ne faisait pas une place suffisante aux délégués des villes;

2^o D'autres membres du comité ont insisté sur l'importance que revêt à leurs yeux l'élection du Président de la République à la majorité absolue et ont préconisé soit une réduction suffisante du collège électoral pour qu'il puisse être réuni dans une même ville, soit une élection à deux degrés, plutôt que le système retenu par le comité, qui fait intervenir deux collèges électoraux différents.

Article 15.

Le comité a écarté un amendement tendant à prévoir la consultation du Conseil supérieur de la magistrature pour l'examen des demandes de grâce des condamnés à la peine capitale, mais il a été entendu que cela n'interdisait pas au Président de la République de consulter tel organisme qualifié qu'il désirerait.

TITRE III

Le Gouvernement.

Article 18.

Le comité n'a pas retenu un amendement d'après lequel la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement n'est mise en jeu que devant l'Assemblée nationale.

Il a admis que si le Gouvernement peut engager sa responsabilité sur le vote d'un texte devant le Sénat, celui-ci ne pourrait pas prendre l'initiative de provoquer la démission d'un Gouvernement.

Article 21.

En dehors de la proposition que la majorité du comité a retenue pour être substituée au projet gouvernemental relatif au non-cumul des fonctions de membre du Gouvernement et de parlementaire, d'autres suggestions ont été présentées par certains membres du comité sans être retenues par celui-ci. L'une prévoit l'impossibilité de désigner comme premier ministre des personnalités ayant occupé dans les années précédentes certaines fonctions publiques ou privées; une autre prévoit seulement le non-cumul pendant la durée des fonctions gouvernementales; une troisième, assez proche de l'avant-projet, ajoute à celui-ci l'impossibilité de cumuler les fonctions gouvernementales avec l'exercice de certaines professions publiques ou privées; une autre, enfin, tout en maintenant le principe du non-cumul envisagé par l'avant-projet, envisage certaines exceptions au profit notamment de ministres d'Etat.

TITRE IV

Le Parlement.

Article 23.

Le comité est d'avis qu'une partie de l'indemnité parlementaire devrait être fonction de l'assiduité aux séances. Il a toutefois estimé qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans la Constitution.

TITRE V

Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Article 36.

Un membre du comité a demandé que l'initiative des lois soit attribuée au Conseil économique; le comité a repoussé cette demande en estimant qu'une telle modification dénaturerait non seulement le rôle de cet organisme mais l'ensemble du régime prévu par l'avant-projet.

Un membre du comité a demandé qu'aucune création de commission interministérielle ne soit faite sans l'avis conforme du Conseil économique. Le comité n'a pas adopté cette proposition qu'il a estimée contraire à l'autorité gouvernementale.

Article 40.

Certains membres du comité ont préconisé l'égalité des pouvoirs des deux Assemblées dans le vote des lois.

Article 45.

A l'occasion de la discussion des dispositions relatives à la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, certains membres du comité ont évoqué le système de la dissolution automatique, estimant qu'il était seul capable d'assurer complètement la stabilité gouvernementale.

Certains membres du comité ont regretté que les mécanismes prévus pour la motion de censure aboutissent parfois à l'adoption implicite des lois.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Article 65.

Le comité a repoussé un amendement tendant à inclure les mots « régions d'outre-mer » dans l'énumération des collectivités de la République.

Article 66.

Plusieurs membres du comité ont demandé que parmi les statuts que les territoires d'outre-mer pourront choisir au cours de la période transitoire qui suivra le référendum, figure celui de membre de l'association des Etats libres. Le comité a écarté cette option.

Certains membres du comité ont proposé que des Etats indépendants puissent entrer dans la Communauté avec un statut particulier. Tout en reconnaissant l'intérêt d'une telle possibilité, le comité n'a pas pensé qu'il soit possible de la mentionner dans la Constitution.

TITRE XI

La Communauté.

Article 68.

Certains membres du comité ont estimé soit que l'affirmation de la solidarité totale des Etats membres de la Communauté aurait plutôt sa place dans le préambule, soit qu'il devrait être précisé qu'elle se limite aux matières communes.

Article 69.

Le comité a souligné la difficulté que créerait l'existence de multiples accords particuliers aboutissant à des solutions différentes dans l'établissement de la liste des matières communes et a souhaité qu'un effort de cohésion soit fait sur ce point lors de la conclusion des accords particuliers entre la République et les autres membres de la Communauté.

Article 71.

Le souhait a été formulé de voir des attributions plus importantes confiées à l'Assemblée de la Communauté.

TITRE XIV

Dispositions transitoires.

Article 77.

Il a été proposé d'étendre de quatre à six mois le délai prévu pour la mise en place des institutions.